



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 23 septembre 2019

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

LE PRÉFET

Affaire suivie par : François CURIE

à

☎ 03.84.86.84.63

francois.curie@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
SIDPC/2019/FC/DES

Mesdames et Messieurs les maires
du département du Jura

Pour information à :

CIRCULAIRE n°24

Monsieur le Sous-préfet de DOLE

Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

Transmission par voie électronique

Objet : Sécheresse 2019 - Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols – Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Procédure – Informations

Réf. : Circulaire ministérielle n°INTE1911312C du 10 mai 2019 relative à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels

PJ : Fiche d'information sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

A l'image de l'année 2018, la situation hydrologique de l'année 2019 dans le Jura se caractérise par une période de sécheresse significative, avec des modalités toutefois légèrement différentes.

De ce fait, et comme c'est déjà le cas très régulièrement depuis plusieurs années, vous êtes (ou serez) vraisemblablement sollicités par vos administrés qui vous signalent l'existence ou l'apparition de dommages affectant leurs immeubles d'habitation et susceptibles d'être imputables à une période de sécheresse des sols, notamment estivale.

Afin de vous permettre d'assurer au mieux le traitement de ces signalements, je vous invite infra à prendre connaissance des éléments d'information utiles et des conseils pratiques de procédure.

☞ Un phénomène bien connu et récurrent depuis 2003

Le phénomène potentiellement à l'origine des désordres sur les constructions est désigné sous l'appellation officielle de « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ».

Plus connu et récurrent depuis l'épisode de sécheresse de l'année 2003, ce phénomène n'affecte que les terrains de nature argileuse, qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation.

Je vous invite à consulter à la fiche d'information ci-jointe sur ce phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (*initialement diffusée le 3 octobre 2011, avec les cartes de sensibilité de vos communes à ce phénomène*).

☞ Un phénomène relevant du domaine des catastrophes naturelles

Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont des phénomènes pris en compte au titre de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les personnes concernées doivent donc déclarer le sinistre à leurs compagnies d'assurances (dans les formes prescrites par leurs contrats) et, en fonction de la réponse de ces dernières, se signaler en mairie afin que vous puissiez recenser le nombre total d'administrés intéressés, engager la procédure administrative et les tenir informés de l'évolution et de l'issue de cette procédure.

Dans ce cadre, il me paraît utile et important de vous rappeler que :

- vous seuls avez l'initiative de l'engagement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au moyen du formulaire Cerfa ad hoc (téléchargeable sur Internet) ;
- vous devez initier cette procédure dès lors qu'elle conditionne la possibilité d'indemnisation de vos administrés concernés, sans qu'il soit question ou besoin d'un nombre minimal de bâtiments endommagés.

☞ Une instruction spécifique et différée

La commission interministérielle chargée de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles examine ce type de demande au regard de la combinaison des deux critères suivants (renovés en 2018) :

- un critère géotechnique (mis en œuvre depuis 1989 et inchangé) avec la présence avérée de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur au moins 3% du territoire de la commune.
- un critère météorologique (nouveau) avec une seule variable hydrométéorologique (le niveau d'humidité des sols superficiels), un seuil unique de qualification d'une sécheresse géotechnique anormale (une durée de retour supérieure ou égale à 25 ans) et une application pour chaque saison d'une année (durant l'hiver [janvier à mars], le printemps [avril à juin], l'été [juillet à septembre] et l'automne [octobre à décembre]) afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.

En termes de calendrier, j'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les demandes « catastrophe naturelle – sécheresse 2019 » ne seront instruites qu'à compter du **premier trimestre 2020** par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), après livraison du rapport météorologique annuel de Météo-France sur ce phénomène.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir temporiser jusqu'au 15 janvier 2020 l'envoi de vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à ce titre.

☞ Quelques conseils pratiques de procédure

Je vous rappelle qu'il est parfaitement inutile de joindre au formulaire Cerfa de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle les dossiers et documents de vos administrés.

En revanche, je vous invite à veiller tout particulièrement à la complétude de ce formulaire dont toutes les rubriques doivent être correctement renseignées :

- localisation du phénomène : les codes géographiques INSEE (commune, arrondissement, etc.) sont accessibles à l'adresse Internet suivante : <https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0> ;
- date et heure du phénomène : afin d'éviter la multiplication des demandes pour une même commune au cours d'une même année civile, je vous incite fortement à **fixer comme date de début de phénomène le 1^{er} janvier 2019** (ou au moins une date antérieure au 30 mars 2019) **et comme date de fin de phénomène le 31 décembre 2019** (ou au moins une date postérieure au 30 septembre 2019). Ainsi, vos demandes seront étudiées pour les quatre trimestres de l'année en une seule fois.
- identification du phénomène : uniquement case E – Sécheresse / Réhydratation des sols ;
- nombre de bâtiments endommagés : nombre indicatif, susceptible d'évoluer (sans conséquence sur la procédure elle-même et sans nécessité de refaire le formulaire initial en cas d'augmentation).

Vos demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent m'être adressées soit par voie postale, soit par voie électronique (pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr) ou déposées via l'application iCatNat (cf. ma circulaire n°25 du 24 septembre 2019).

Je vous invite naturellement à relayer en tant que de besoin ces informations auprès de vos administrés.

Le service interministériel de défense et de protection civiles reste à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire ou vous accompagner dans vos démarches

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS